

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4000-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME POUR LA
CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ DES ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT AU MAZOUT
OU AU PROPANE DANS LES MARCHÉS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET
INDUSTRIEL**

[Art. 31 (5^o), 32, 34, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (RLRQ, c R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
3. En vertu de l'article 74 de la Loi, le Distributeur doit soumettre à l'approbation de la Régie ses programmes commerciaux.
4. Dans son étude d'une demande d'approbation d'un programme commercial, la Régie doit notamment tenir compte des pratiques commerciales et de la

- rentabilité du programme en considérant son impact sur les tarifs du Distributeur (art. 74, al. 3).
5. Par la présente, le Distributeur demande à la Régie l'approbation d'un *Programme de conversion du mazout et propane vers l'électricité dans le marché commercial, institutionnel et industriel* (le « Programme ») et, de façon prioritaire, la création d'un compte d'écart et de report (« CER ») pour y inscrire les coûts du Programme encourus en 2017.
 6. Le Distributeur déposera prochainement une preuve complète relativement au Programme.

Contexte

7. La présente demande s'inscrit dans le cadre de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec, visant notamment à favoriser la transition vers une économie à faible empreinte carbone.
8. Cette demande s'appuie également sur le Plan stratégique 2017-2021 d'Hydro-Québec, en ce qu'elle vise à :
 - exploiter de nouvelles avenues de croissance ;
 - soutenir la transition énergétique du Québec ;
 - contribuer à limiter les hausses tarifaires à un niveau inférieur ou égal à l'inflation.
9. Le Programme vise à offrir un appui financier aux clients du Distributeur afin de convertir à l'électricité leurs équipements fonctionnant à partir d'un combustible fossile admissible.
10. Tous les clients commerciaux, institutionnels et industriels dont les bâtiments sont situés au Québec peuvent soumettre des projets de conversion à l'électricité. Les clients possédant des immeubles résidentiels de type multilocatif ou de condominiums assujettis au tarif D avec appel de puissance sont également admissibles.
11. Tous les équipements électriques servant à remplacer un équipement consommant du mazout ou du propane sont admissibles.
12. Le déploiement du Programme est prévu le 31 mars 2017 et ce, afin de permettre aux intervenants du marché d'effectuer le démarchage ainsi que l'identification des clients potentiels pour permettre la réalisation de certains projets dès l'hiver 2017-2018.

Demande ré-amendée d'approbation d'un *Programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel*

13. L'appui financier offert dans le cadre du Programme équivaldra à 15 ¢//kWh pour la consommation électrique admissible (soit l'estimation de l'augmentation de la consommation électrique de la première année suivant la conversion), jusqu'à concurrence de 75% des frais afférents à la conversion.
14. L'objectif annuel du Programme ainsi que les dépenses envisagées sont :

Année	2017	2018
Nouvelles ventes annuelles	68 GWh	272 GWh
Budget d'appui financier (15 ¢/kWh)	10,2 M\$	40,8 M\$
Budget d'exploitation	217 k\$	507 k\$
Budget total	10,4 M\$	41,3 M\$

15. L'analyse économique du programme démontre que celui-ci est rentable pour le Distributeur et contribuera à contenir la pression à la hausse sur les tarifs, en raison de l'impact attendu du Programme sur ses volumes de ventes.
16. La durée initiale proposée du Programme est de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2019.

Création d'un CER

17. Le Programme démarrant en 2017, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un CER, hors base de tarification et portant intérêts, pour y inscrire tous les coûts qui y sont reliés.
18. De plus, compte tenu du fait que des coûts doivent d'ores et déjà être encourus afin de permettre le lancement du Programme au 31 mars 2017, le Distributeur demande que ce compte soit créé à compter de la date de dépôt de la présente requête. Ces coûts ont notamment trait aux activités de communication et de promotion préparatoires en vue du lancement du programme.
19. Le Distributeur proposera à la Régie, à l'occasion de sa prochaine demande tarifaire, les modalités de disposition du compte dans lequel tous les coûts (appui financier et charges d'exploitation) du Programme auront été inscrits pour reconnaissance dans les tarifs du Distributeur.

Traitement procédural - Demande d'autorisation prioritaire

20. La conversion de l'appareillage de chauffage constituant une longue entreprise pour les clients du Distributeur, il est nécessaire de mettre en place le Programme dès le printemps 2017 afin que des projets de conversion puissent être réalisés dès l'hiver 2017-2018.

21. Tout retard ou report dans le lancement du Programme mettrait à risque les retombées attendues pour l'hiver 2017-2018 et les bénéfices à long terme du Programme.
22. Compte tenu de cet échéancier, le Distributeur soutient respectueusement qu'une décision prioritaire relativement à la demande d'autorisation de créer un CER est requise dans les plus brefs délais possibles, soit avant le 31 mars 2017.
23. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ACCORDER DE FAÇON PRIORITAIRE au Distributeur l'autorisation de créer, à compter de la date de la présente demande, un compte d'écart et de report, hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser tous les coûts du *Programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel* à compter de la présente demande ;

APPROUVER une pratique réglementaire pour permettre de traiter, dans un même actif réglementaire, les appuis financiers versés dans le cadre du Programme ainsi que les coûts de développement et de suivi de celui-ci ;

APPROUVER en vertu de l'article 74 de la Loi le *Programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel*.

MONTRÉAL, le 30 mars 2017

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^e Éric Fraser)